

POLICE DES MINES

Éclairage. — Épaisseur des verres des lampes
de sûreté.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1907.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines à grisou, et notamment l'article 3 de cet arrêté;

Vu les arrêtés ministériels des 19 août 1904, 7 avril 1905 et 9 novembre 1906, pris en exécution de l'article 3 précité;

Vu, d'autre part, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1906 relatif à la qualité des verres des lampes de sûreté;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne fabrication et en vue de faciliter l'exécution de l'arrêté précité du 20 décembre 1906, il y a lieu de généraliser la tolérance admise pour certains types de lampes en ce qui concerne l'épaisseur des verres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'épaisseur minimum des verres est abaissée à 4 millimètres pour toutes les lampes de sûreté de petit format dont l'emploi est autorisé pour l'éclairage des mines à grisou.

Bruxelles, le 15 octobre 1907.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

Eclairage.

Verres des lampes de sûreté. — Marque reconnue.

Arrêté ministériel du 24 octobre 1907.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1906, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 et prescrivant que les verres des lampes de sûreté employées pour l'éclairage des mines à grisou des 2^{me} et 3^{me} catégories porteront une marque spéciale reconnue par décision ministérielle;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que leur emploi puisse être autorisé;

Vu la demande introduite par MM. Mulkay frères, à Liège, en vue de la reconnaissance de la marque *Jenaer Glas*, de la firme G. Mohren, à Aix-la-Chapelle, marque reproduite ci-contre;



Considérant que les verres portant la dite marque ont subi, au Siège d'expériences de l'Etat, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire précitée du 20 octobre 1906,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque *Jenaer Glas* est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à MM. Mulkay frères, rue Rouleau, 33, Liège, et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 24 octobre 1907.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.